



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 114055

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mise en place des CEF (centres pour les études en France) à l'étranger. Celle-ci a de graves conséquences sur l'activité des centres français langue étrangère (FLE) et la promotion du français dans le monde. En effet, cela s'accompagne de mesures restrictives, voire dissuasives pour l'obtention d'un visa, car l'étudiant candidat doit justifier d'un « projet d'études » dans un établissement supérieur en France. Ainsi, un étudiant étranger qui souhaite venir apprendre notre langue pendant une durée de plus de trois mois sans vouloir rester en France se voit refuser son visa. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées sur la situation actuelle de ces centres, une situation qui ne peut que nuire au rayonnement de la France et de sa langue.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Des difficultés ont aussi été signalées dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Cette situation a pris fin depuis que des instructions ont été adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser soupçonner une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour, et en particulier de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser soupçonner d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter les demandes en ligne et d'accélérer la délivrance des visas.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114055

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13436

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1532